

Delémont, le 4 février 2025

MESSAGE DU GOUVERNEMENT AU PARLEMENT RELATIF À LA RÉVISION PARTIELLE DE LA LOI CONCERNANT LA PÉRÉQUATION FINANCIÈRE

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi concernant la péréquation financière (LPF ; RSJU 651).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme il suit.

1. Contexte

Le 4 septembre 2019, la loi concernant la péréquation financière a été modifiée par l'introduction d'un nouvel article 42d entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Cet article prévoit que l'Etat alloue aux communes une compensation appropriée au sens de l'article 196, alinéa 1bis, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD ; RS 642.11) durant une période de cinq ans (2020-2024).

Cette compensation est liée aux pertes fiscales subies par les communes dans le cadre de l'imposition des personnes morales consécutive à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020 du volet jurassien de la Réforme fiscale et du financement de l'AVS (RFFA). Elle correspond aux 40 % du montant résultant de l'augmentation du taux de 17 % à 21,2 % allouée aux cantons par l'article 196, alinéa 1, de la LIFD. En effet, depuis 2020, dans le cadre de l'impôt fédéral direct, les cantons ne versent à la Confédération plus que 78,8 % (et non plus 83 %) des impôts encaissés, des amendes infligées pour soustraction fiscale ou violation de règles de procédure ainsi que des intérêts qu'ils ont perçus.

La période de cinq ans fixée à l'article 42d LPF est arrivée à son terme en 2024 (dernier versement début 2025). Il est donc nécessaire de modifier l'article 42d LPF pour le 1^{er} janvier 2025 afin de respecter l'article 196, alinéa 1bis, de la LIFD qui oblige les cantons à octroyer cette compensation.

2. Exposé du projet

En 2019, dans le message et le tableau comparatif en lien avec l'introduction de l'article 42d LPF, le Gouvernement indiquait vouloir pérenniser cette compensation aux communes dans le cadre des dispositions légales qui devaient être modifiées dans le cadre du projet de nouvelle répartition des tâches entre l'Etat et les communes ainsi que de l'éventuelle cantonalisation de l'impôt des personnes morales. Ces deux thématiques n'ayant pas encore été concrétisées, il convient à ce stade de prolonger la portée provisoire de l'article 42d LPF.

Par conséquent, le Gouvernement propose de reconduire pour une durée de huit ans, à savoir jusqu'au terme de l'année 2032 (dernier versement début 2033), le taux de rétrocession de l'impôt fédéral direct à 40% du montant résultant de l'augmentation du taux de 17 % à 21,2 % allouée aux cantons par l'article 196, alinéa 1, de la LIFD, sous réserve de la modification de la part des cantons au produit de l'impôt fédéral direct. En effet, si la Confédération venait à changer les règles en la

matière avant l'année 2032, le Gouvernement serait amené à réévaluer la situation et à certainement proposer au Parlement une adaptation du dispositif prévu à l'article 42d LPF.

La durée de la nouvelle période transitoire proposée (8 ans) a été retenue pour les motifs suivants :

- elle correspond à la période nécessaire attendue pour le règlement de l'accueil financier de la commune de Moutier, tant en matière de finances cantonales que de finances communales (péréquation financière intercommunale) ;
- une période de 8 ans apporte aux communes une visibilité et une prévisibilité importante à moyen terme s'agissant des revenus que représente la rétrocession IFD ;
- l'année 2032 se situe au milieu de la législature cantonale 2031-2035 ; la non proximité avec des élections cantonales est de nature à favoriser les réflexions qui seront à mener pour la suite qu'il conviendra de donner à cette rétrocession.

Le dispositif sur la base duquel l'Etat effectuera les versements annuels aux communes concernées est le même que celui appliqué durant la période 2020-2024 :

- critères de calcul du montant à répartir entre les communes : pour connaître le manque à gagner exact des communes, il faudrait attendre que l'ensemble des dossiers fiscaux des personnes morales pour l'année considérée soient définitivement taxés, c'est-à-dire deux à trois ans plus tard au minimum. Il est donc préférable, pour des raisons pratiques, de calculer les pertes des communes sur la base des acomptes facturés aux sociétés pour l'année considérée, les acomptes étant calculés sur la base des informations communiquées par les contribuables ou en fonction des dernières décisions de taxation disponibles. Cette façon de procéder avait été communiquée aux communes en décembre 2020, suite à la validation par le Gouvernement du mode de calcul appliqué pour le versement de la compensation pour la première période transitoire de cinq ans (2020-2024). Les mêmes critères seront donc appliqués pour la deuxième période transitoire de huit ans (2025-2032) ;
- le système mis en place permet un versement rapide aux communes ;
- les montants de la compensation à verser pour l'année N sont connus en janvier de l'année N+1 selon les encaissements effectifs de l'IFD perçus par le canton durant l'année N ; les versements interviennent donc dans les mois qui suivent janvier de l'année N+1 ;
- trois types d'impôt sont pris en compte et distingués dans le dispositif afin de ne pénaliser aucune commune: l'impôt sur le bénéfice et ceux sur le capital ordinaire et le capital réduit ;
- la compensation aux communes due chaque année est versée en une seule fois, sans compensation, rétrocession entre communes ou paiement complémentaire une fois les montants d'impôts définitifs connus pour l'année en question ;
- les montants inférieurs à 50 francs ne seront pas payés aux communes, comme c'est déjà le cas en matière de répartitions intercommunales ;
- le département auquel est rattaché le délégué aux affaires communales, sur proposition de ce dernier, fixera au début de chaque année, par voie d'arrêté, la répartition du montant de la compensation à verser aux communes concernées en vue d'un paiement aussi rapide que possible.

Pour information, les montants suivants, correspondant aux 40% du montant résultant de l'augmentation du taux de 17 % à 21,2 % allouée aux cantons par l'article 196, alinéa 1, de la LIFD, ont été versés aux communes jusqu'à présent au titre de rétrocession IFD :

Année de référence pour l'établissement des montants rétrocedés aux communes	Date de l'arrêté du Gouvernement fixant les montants rétrocedés aux communes	Montants annuels rétrocedés aux communes concernées
2020	17.03.2021	CHF 1'625'502
2021	01.03.2022	CHF 1'697'492
2022	28.02.2023	CHF 1'954'961
2023	27.02.2024	CHF 1'978'677
2024	A venir (début 2025)	Montant établi au début 2025

La reconduction du dispositif actuel pour une durée de huit ans a fait l'objet d'une information aux communes avant la transmission du présent message au Parlement.

Les montants perçus par les communes au titre de la rétrocession IFD seront pris en compte dès l'exercice 2025 dans le rendement net permettant de calculer annuellement l'indice des ressources en % de la péréquation financière directe.

Les modifications de l'article 42d LPF devront prendre effet le 1^{er} janvier 2025 pour permettre la continuité du dispositif mis en place. Les montants de la compensation à verser aux communes pour l'année 2025 seront fixés au début de l'année 2026, et ainsi de suite pour chaque année considérée.

Enfin, le présent projet prévoit de ne plus confier la fixation annuelle de la répartition du montant de la compensation entre les communes au Gouvernement. Pour décharger ce dernier de cette tâche purement opérationnelle, il est proposé que la décision de fixer la répartition du montant en question soit de la compétence du département auquel est rattaché le délégué aux affaires communales. Un gain d'efficience est attendu d'un tel changement d'attribution.

3. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement recommande au Parlement d'accepter le projet de révision partielle de la loi concernant la péréquation financière.

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Martial Courtet
Président




Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat

Annexes :

- Projet de révision partielle de la loi concernant la péréquation financière ;
- Tableau comparatif avec commentaires.

Loi concernant la péréquation financière (LPF)

Projet de modification du 4 février 2025

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière (LPF)¹ est modifiée comme il suit :

Article 42d, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

Art. 42d ¹ Dès l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 28 septembre 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA), l'Etat alloue aux communes une compensation appropriée au sens de l'article 196, alinéa 1bis, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct². Cette compensation est allouée jusqu'au terme de l'année 2032.

(...)

³ Sur proposition du délégué aux affaires communales, le département auquel celui-ci est rattaché fixe annuellement, par voie d'arrêté, la répartition du montant de la compensation entre les communes proportionnellement aux pertes fiscales attendues par ces dernières dans le cadre de l'imposition des personnes morales, sur la base des acomptes facturés aux personnes morales pour l'année considérée.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² La présente modification prend effet le 1^{er} janvier 2025.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Yann Rufer

Fabien Kohler

¹) RSJU 651

²) RS 642.11

Loi concernant la péréquation financière (LPF) – RSJU 651)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Compensation appropriée aux communes (art. 196, al. 1bis, LIFD) Art. 42d ¹ Dès l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 28 septembre 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA), l'Etat alloue aux communes une compensation appropriée au sens de l'article 196, alinéa 1bis, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct durant une période de cinq ans. ² La compensation correspond aux 40 % du montant résultant de la diminution de 83 % à 78,8 % du taux fixé à l'article 196, alinéa 1, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct. ³ Sur proposition du délégué aux affaires communales, le Gouvernement fixe annuellement, par voie d'arrêté, la répartition du montant de la compensation entre les communes proportionnellement aux pertes fiscales subies par celles-ci dans le cadre de l'imposition des personnes morales.	Compensation appropriée aux communes (art. 196, al. 1bis, LIFD) Art. 42d ¹ Dès l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 28 septembre 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA), l'Etat alloue aux communes une compensation appropriée au sens de l'article 196, alinéa 1bis, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct. Cette compensation est allouée jusqu'au terme de l'année 2032. ² La compensation correspond aux 40 % du montant résultant de la diminution de 83 % à 78,8 % du taux fixé à l'article 196, alinéa 1, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct. ³ Sur proposition du délégué aux affaires communales, le département auquel celui-ci est rattaché fixe annuellement, par voie d'arrêté, la répartition du montant de la compensation entre les communes proportionnellement aux pertes fiscales attendues par ces dernières dans le cadre de l'imposition des personnes morales, sur la base des acomptes facturés aux personnes morales pour l'année considérée.	Maintien du taux de rétrocession IFD à 40 % du montant résultant de la diminution de 83 % à 78,8 % (ou de l'augmentation de 17 % à 21,2 % allouée aux cantons) du taux fixé à l'article 196, alinéa 1, de la LIFD, sous réserve de la modification de la part des cantons au produit de l'impôt fédéral direct. La durée de la nouvelle période transitoire proposée (8 ans) a été retenue pour les motifs suivants : -elle correspond à la période nécessaire attendue pour le règlement de l'accueil financier de la nouvelle commune de Moutier, tant en matière de finances cantonales que de finances communales (péréquation financière intercommunale) ; -une période de 8 ans apporte aux communes une visibilité et une prévisibilité importante à moyen terme s'agissant des revenus que représente la rétrocession IFD ; -l'année 2032 se situe au milieu de la législature cantonale 2031-2035 ; la non proximité avec des élections cantonales est de nature à favoriser les réflexions qui seront à mener pour la suite qu'il conviendra de donner à cette rétrocession. Changement de compétence (al. 3) : il est proposé de ne plus confier la fixation annuelle de la répartition du montant de la compensation entre les communes au Gouvernement. Pour décharger ce dernier de certaines tâches opérationnelles, il est proposé de confier cette décision au département auquel est rattaché le délégué aux affaires communales. Critères de calcul du montant à répartir entre les communes (al. 3) : pour connaître le manque à gagner exact des communes, il faudrait attendre que l'ensemble des dossiers fiscaux de l'année considérée des personnes morales soient définitivement taxés, c'est-à-dire deux à trois ans plus

		tard. Il est donc préférable, pour des raisons pratiques, de calculer les pertes des communes sur la base des acomptes facturés aux sociétés pour l'année considérée, les acomptes étant calculés sur la base des informations communiquées par les contribuables ou en fonction des dernières décisions de taxation disponibles. Cette façon de procéder avait été communiquée aux communes en décembre 2020, suite à la validation par le Gouvernement du mode de calcul appliqué pour le versement de la compensation pour la première période transitoire de cinq ans (2020-2024). Les mêmes critères seront appliqués pour la deuxième période transitoire de huit ans (2025-2032).
--	--	---